



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

## RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

-----

**N° 54 du 06 août 2015**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 6 août 2015 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :

[www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 06 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Service

signé : Carine KERZERHO



Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 54 du 06 août 2015

## **SOMMAIRE**

### **I - ARRETES**

#### **PREFECTURE**

##### **Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable**

- Arrêté DIDD-ICPE/PP-2015 n°277 en date du 10 juillet 2015 modifiant l'arrêté DIDD2010n°185 du 1<sup>er</sup> avril 2010 relatif à la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon.
- Arrêté DIDD-ICPE/PP-2015 n°324 en date du 30 juillet 2015 portant déclaration d'intérêt général et autorisation des travaux de préservation et d'amélioration des milieux aquatiques du bassin versant des Robinets et de la Haie d'Allot à Bouzillé, Champtoceaux, Drain, Liré et St André des Autels

##### **Sous-Préfecture de Cholet**

- Arrêté SPC/REG/2015 n°89/8 en date du 04 août 2015 portant autorisation de la course pédestre « le trail des moulins » les samedi 22 et dimanche 23 août 2015 à La Pommeraye.

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-07-022 en date du 31 juillet 2015 portant autorisation d'organiser une balade en canoë-kayak sur la Sarthe le 08 août 201 à Morannes
- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-07-023 en date du 31 juillet 2015 portant autorisation de tirer un feu d'artifice le 15 août 2015 sur la Sarthe à Morannes
- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-07-024 en date du 31 juillet 2015 portant autorisation d'organiser une porte ouverte, découverte du ski nautique le 06 septembre 2015 sur le domaine public fluvial de l'Etat à Bouchemaine

#### **SDIS**

- Arrêté n°2015-1563 du 22 juillet 2015 portant modification de la liste d'aptitude des personnels du service départemental d'incendie et de secours au fonctionnement du système d'information et de communication.
- Arrêté n°2015-1600 du 17 juillet 2015 dressant la liste des agents du service départemental d'incendie et de secours de Maine et loire habilités à effectuer les missions de prévention contre les risques d'incendie.
- Arrêté n°2015-1765 SDIS du 22 juillet 2015 portant modification de la liste d'aptitude des spécialistes « risques radiologiques » opérationnels du service départemental d'incendie et de secours.

- Arrêté n°2015-1766 SDIS du 22 juillet 2015 portant liste d'aptitude des sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours aux opérations dites « risques chimiques et biologiques » et « décontamination de masse ».
- Arrêté n°2015-1170 SDIS du juillet 2015 portant ouverture d'un examen pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

### **PREFECTURE DE REGION PAYS DE LA LOIRE**

- Arrêté modificatif n°2, n°122-2015 en date du 10 juillet 2015 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire.

### **PREFECTURE DE LA VENDEE**

- Arrêté interpréfectoral n°15-DDTM85-343 en date du 15 juillet 2015 modifiant la déclaration d'intérêt général des travaux inscrits dans le contrat de restauration et d'entretien du Syndicat de la Sèvre-aux-Menhirs-Roulants et de ses affluents.

## ***II - AUTRES***

### **DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE RENNES**

- Décision du 10 juillet 2015 portant habilitation de personnels à l'usage de la force et des armes à la Maison d'arrêt d'Angers.

## ***I - ARRETES***





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de  
l'interministérialité et du  
développement durable  
Bureau des ICPE  
et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD-ICPE/PP-2015 n° 277

Commission locale de l'eau du Schéma  
d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
(SAGE) du bassin versant de l'Oudon

Modification de la composition

**ARRETE**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-97 n° 1119 du 3 décembre 1997 modifié portant création de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 185 du 1<sup>er</sup> avril 2010 modifié renouvelant la composition de ladite commission locale de l'eau ;

Vu les consultations auxquelles il a été procédé consécutivement aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Vu les délibérations des conseils départementaux de Mayenne en date du 9 avril 2015, de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire en date du 20 avril 2015 et d'Ille-et-Vilaine en date du 29 avril 2015 ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la commission locale de l'eau dont la composition est fixée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 185 du 1<sup>er</sup> avril 2010 susvisé est modifié comme suit :

*(les modifications apparaissent en gras)*

Conseil général d'Ille-et-Vilaine  
M. Pierre DESPRES

est remplacé par

Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine  
M. Aymeric MASSIET du BIEST

Conseil général de Loire-Atlantique  
M. Jean-Yves PLOTEAU

est remplacé par

Conseil départemental de Loire-Atlantique  
M. Freddy HERVOCHON

Conseil général de Maine-et-Loire  
M. Gilles GRIMAUD

est remplacé par

Conseil départemental de Maine-et-Loire  
M. Gilles GRIMAUD

Conseil général de Mayenne  
M. Claude BOITEUX

est remplacé par

Conseil départemental de Mayenne  
M. Christophe LANGOUËT

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 185 du 1<sup>er</sup> avril 2010 susvisé restent inchangées.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et de Mayenne. Il sera également mis en ligne sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr) et notifié à chacun des membres de la commission.

**Article 4 :** Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 10 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

  
Blodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.*



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de ICPE et de la protection du patrimoine**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-ICPE/PP-2015 n°324

**Communauté de communes du canton de Champtoceaux**

Travaux de préservation et d'amélioration des milieux aquatiques du bassin versant des Robinets et de la Haie d'Allot sur le territoire des communes de Bouzillé, Champtoceaux, Drain, Liré et Saint-Laurent-des-Autels.

**Déclaration d'intérêt général**

au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement

**Autorisation**

au titre des articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du code de l'environnement (rubriques 3.1.1.0-2°b - 3.1.2.0-1° - 3.1.5.0-1° et 3.2.1.0-3°)

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code civil, notamment les articles 640, 1382 à 1384 et 1386 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le dossier déposé le 23 janvier 2014 par la Communauté de communes du canton de Champtoceaux, complété les 2 avril et 22 septembre 2014, aux fins de déclaration d'intérêt général des travaux de préservation et d'amélioration des milieux aquatiques du bassin versant des Robinets et de la Haie d'Allot sur les communes de Bouzillé, Champtoceaux, Drain, Liré et Saint-Laurent-des-Autels au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et de délivrance de l'autorisation de travaux au titre des articles L.214-1 et suivants dudit code ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 31 mars 2014 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé du 16 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de la Loire du 17 septembre 2014 ;

Vu l'avis du 1<sup>er</sup> octobre 2014 par lequel le directeur départemental des territoires a jugé le dossier régulier et complet ;

Vu l'arrêté du président de la Communauté de communes du canton de Champtoceaux du 27 novembre 2014 soumettant à enquête publique le dossier susvisé du 22 décembre 2014 au 23 janvier 2015 inclus dans les communes de Bouzillé, Champtoceaux, Drain, Liré et Saint-Laurent-des-Autels ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 février 2015 ;

Vu l'avis du Sous-préfet de l'arrondissement de Cholet du 18 mars 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Maine-et-Loire en date du 26 juin 2015 ;

Vu la notification du projet d'arrêté au pétitionnaire le 29 juin 2015 ;

Vu le courrier du 7 juillet 2015 par lequel le président de la Communauté de communes du canton de Champtoceaux indique que la collectivité n'apporte pas d'observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant l'importance de la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité et de la qualité des milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant que, par ses missions et son champ de compétence géographique, la communauté de communes du canton de Champtoceaux a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le dossier soumis à enquête publique ;

Sur la proposition du Sous-Préfet de Cholet, Secrétaire Général par intérim,

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux de préservation et d'amélioration des milieux aquatiques du bassin versant des Robinets et de la Haie d'Alloit.

#### Article 2 : Déclaration d'intérêt général (DIG)

Les travaux de restauration et d'entretien mentionnés au dossier soumis à l'enquête publique susvisée et présentés par la Communauté de communes du canton de Champtoceaux, sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les communes concernées par les travaux du titulaire sont les suivantes : Bouzillé, Champtoceaux, Drain, Liré et Saint-Laurent-des-Autels.

Les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectifs :

- le maintien de la structure des berges et restauration des fonctionnalités de la végétation rivulaire (lutte contre le piétinement des animaux, tailles, élagage, abattage, plantation et retalutage de berges) ;
- lutte contre la prolifération des espèces envahissantes aquatiques (arrachage jussie et myriophylle du Brésil) ;
- la restauration de la qualité du lit mineur (renaturation du lit, diversification des habitats et des faciès, reméandrage, retrait d'encombres) ;
- l'amélioration de la continuité sédimentaire et écologique (effacement d'ouvrages hydrauliques ne présentant plus d'usage, aménagements permettant d'assurer le franchissement des ouvrages hydrauliques, remplacement d'ouvrages hydrauliques par des ouvrages permettant d'assurer le transit des sédiments et des espèces) ;
- le maintien de l'usage de la force motrice de l'eau des moulins compatible avec les objectifs précédents.

### **Article 3 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)**

Les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains devront laisser le passage aux représentants de la Communauté de communes du canton de Champtoceaux chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

### **Article 4 : Autorisation au titre du volet « eau » du code de l'environnement**

La Communauté de communes du canton de Champtoceaux, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à réaliser les travaux présentés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé non contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Nature des travaux
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm et inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Déclaration	Restauration de la morphologie du lit.

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	Autorisation	Aménagement d'abreuvoirs, franchissements bovins, retalutage de berges. Restauration de la morphologie du lit. Reméandrage dans le talweg naturel. Amélioration de la franchissabilité piscicole. Retrait et remplacement d'ouvrages.
3.1.5.0	Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole	Autorisation	Les travaux dans le lit mineur sont susceptibles d'entraîner ponctuellement et temporairement la destruction de frayères ou de zones de croissance de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau, le volume de sédiments extraits étant au cours d'une année inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	Déclaration	Le volume de sédiments retiré lors de l'arrachage mécanique de la jussie est évalué à 1775m <sup>3</sup> . La teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 5 : Nature, réalisation et implantation des travaux

L'ensemble des travaux autorisés devra respecter les dispositions présentées dans le dossier soumis à l'enquête publique. L'implantation des aménagements et travaux autorisés devra être conforme aux indications figurant à « l'atlas cartographique ». La consistance des travaux devra respecter les plans et coupes du dossier soumis à l'enquête publique.

Toute intervention sur la ripisylve est interdite entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet, période principale de nidification de l'avifaune.

### Article 6 : Devenir des sédiments issus de l'arrachage des herbiers de jussie sur la boire des Filières

La boire des Filières est fortement colonisée par la jussie. L'arrachage de la jussie sera réalisé par curage mécanique de la boire sur une surface de 3550 m<sup>2</sup>. Le volume de sédiments extrait lors de cette opération est estimé à 1775 m<sup>3</sup>. Les sédiments extraits seront épandus sur des terres agricoles. Un plan d'épandage spécifique devra être validé par le service en charge de la police de l'eau avant l'opération de curage de la boire de la Filière. A défaut, les sédiments seront traités dans un site de compostage agréé.

### Article 7 : Obligation d'entretien

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

### Article 8 : Mesures réductrices d'impact

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes seront notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,

- l'entretien des engins sera réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux.

#### **Article 9 : Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident**

Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau. Le titulaire établit et adresse au préfet un compte-rendu annuel dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés. Ce compte rendu devra être remis au préfet avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que le maire de la commune concernée.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 10: Suivi post-travaux et évaluation de l'impact des actions sur le milieu**

Un suivi permettant d'évaluer l'efficacité des travaux par comparaison avec la situation initiale sera réalisé. Ce suivi comprendra les suivis piscicoles (évolution des peuplements) et géomorphologiques (faciès d'écoulement, substrats, débit) sur les cours d'eau restaurés. Ce suivi s'appuiera sur les stations de suivi existantes sur le bassin versant.

Ces suivis seront réalisés sur un rythme biennal pendant une durée de 6 ans à compter du démarrage des travaux. Ils seront transmis au service en charge de la police de l'eau dans le cadre du compte rendu mentionné à l'article 9 du présent arrêté.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 11 : Durée et révocation de la DIG et de l'autorisation**

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée pourra être prolongée à la demande du titulaire.

Elle sera périmée au bout de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers, d'inexécution des prescriptions du présent arrêté ou si des inconvénients graves apparaissent (articles R.214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

#### **Article 12 : Transmission du bénéfice de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

#### **Article 13 : Conformité au dossier et modification**

Les travaux et ouvrages objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 14 : Droit des tiers et responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

#### **Article 15 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

#### **Article 16 : Publication**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) (rubrique « publications »). Une copie sera déposée en mairies de Bouzillé, Champtoceaux, Drain, Liré et Saint-Laurent-des-Autels.

Un extrait énumérant les principales prescriptions sera affiché dans les mairies susvisées pendant un mois au moins. Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau des ICPE et de la protection du patrimoine) ainsi que dans les mairies susvisées pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.

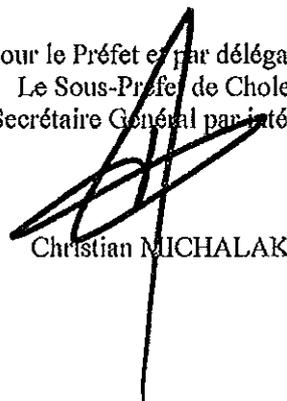
Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

### Article 17 : Exécution

Le Sous-Préfet de Cholet, Secrétaire Général par intérim, le Sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, les maires de Bouzillé, Champptoceaux, Drain, Liré et Saint-Laurent-des-Autels et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Cholet,  
Secrétaire Général par intérim,



Christian MICHALAK

### Délais et voies de recours :

*La déclaration d'intérêt général peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*L'autorisation de travaux peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes par les demandeurs ou exploitants dans les deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet

Réglementation générale

Arrêté SPC/REG/2015.. n° 89/8

Course Pédestre

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 en date du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Pascal BOUQUET, Président de l'ASEC Athlétisme en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre dénommée «Le Trail des Moulins» le samedi 22 et le dimanche 23 août 2015 à la Pommeraye.

Vu la lettre du 29 mai 2015 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de la Pommeraye ;

Vu l'avis de M. le maire de Montjean sur Loire ;

Vu l'avis de M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité de la Commission Départementale des Courses Hors Stade en date du 13 mai 2015 ;

## Arrête :

Article 1er - Monsieur Pascal BOUQUET est autorisé à organiser une course pédestre dénommée «Le Trail des Moulins», le samedi 22 et le dimanche 23 août 2015 à La Pommeraye en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

### Le samedi 22 août 2015

- ▶ départ et arrivée : stade situé 56, rue de la Loire  
départ «Trail La Piste de Cul de Jau» - 17 km : 18 h 00  
arrivée : entre 19 h 00 et 20 h 00

### Le dimanche 23 août 2015

- ▶ départ et arrivée : stade situé 56, rue de la Loire  
  
départ «Trail des Moulins» - 32 km : 8 h 30  
arrivée : entre 10 h 30 et 13 h 00  
  
départ «Trail La Traversière» - 11 km : 9 h 30  
arrivée : entre 10 h 10 et 11 h 22

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du Sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Athlétisme et devront les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - La priorité de passage est accordée à la manifestation. Les organisateurs mettront en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des commissaires de course et des signaleurs pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité, d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et équipé de piquets mobiles (vert/rouge) de type K10.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

L'emplacement du défibrillateur sera connu de tous et accessible rapidement.

Article 5 - La zone de départ et d'arrivée seront protégées de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées. Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.  
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.  
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.  
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Monsieur Pascal BOUQUET est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

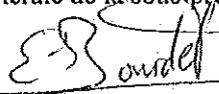
Article 10 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

- Article 11 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 12 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 13 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 14 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.
- Article 15 - M. le maire de la Pommeraye,  
M. le maire de Montjean-sur-Loire,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Pascal BOUQUET  
Les Grandes Claveries  
49620 LA POMMERAYE

Cholet, le 4 août 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet



Evelyne BOURDET



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Commune de Morannes**

**Arrêté portant autorisation d'organiser une balade en canoë-kayak sur la Sarthe le 8 août 2015**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-07-022**

### ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifiés par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-04 du 16 juin 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015-06-002 du 17 juin 2015 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Vu la demande transmise le 30 mars 2015, par laquelle Madame Virginie Cailleau, présidente de l'office de tourisme des portes de l'Anjou, 41 rue du maréchal Leclerc – 49430 Durtal, et l'office de tourisme « Anjou 3 rivières » sollicitent l'autorisation d'organiser une balade en canoë-kayak sur la Sarthe, de Morannes à Châteauneuf-sur-Sarthe le 8 août 2015,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 30 juillet 2015,

Vu l'avis favorable du Maire de Châteauneuf-sur-Loire en date du 20 mars 2015,

Vu l'avis favorable du Maire de Brissarthe en date du 25 mars 2015,

Vu l'avis favorable du Maire de Morannes en date du 27 mars 2015

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 14 avril 2015,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Madame Virginie Cailleau, présidente de l'office de tourisme des portes de l'Anjou et en co-organisation avec l'office de tourisme « Anjou 3 rivières » sont autorisés à organiser une balade en canoë-kayak sur la Sarthe, du camping de Morannes à Châteauneuf-sur-Sarthe le 8 août 2015, entre 10 h 00 et 17 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la randonnée.

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires lors du passage de l'écluse « Villechien » au lieu-dit « Les Gravier » pour la sécurité des participants surtout mineurs et inexpérimenté.

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone et pendant la durée de la manifestation.

### ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe du 17 octobre 2014, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...)
- Localiser et baliser avant le début de la manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- S'assurer que les participants mineurs sont accompagnés d'une personne responsable ;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique de la natation ou une attestation de leur aptitude à nager au moins 25 mètres, à s'immerger et à être en parfaite santé ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer de matériel de premiers secours (Lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;

- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

#### ARTICLE 4

Madame Virginie Cailleau, présidente de l'office de tourisme des portes de l'Anjou, en co-organisation avec l'office de tourisme « Anjou 3 rivières » situé à Châteauneuf-sur-Sarthe, devront se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Ils se conformeront notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

#### ARTICLE 6

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- Le président du Conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Châteauneuf-sur-Loire ;
- Le maire de Morannes ;
- Le maire de Brissarthe ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Madame Virginie Cailleau, présidente de l'office de tourisme des portes de l'Anjou et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 31 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental des Territoires, et par délégation,

P/Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise absent,

La Chef de l'unité Transports Ingénierie de Crise Sécurité Routière,



Martine Benoist-de-Bernon.

**SDIS**

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition :  
- 06/04/2011

**FICHE GUIDE N° 12**

Révision :  
-

**Manifestations près de / sur l'eau**

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

**DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES**

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

**DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE**

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

**Pour les épreuves nocturnes**

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

**DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS**

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
  - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
  - accueillir les secours en cas d'intervention.

**DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)**

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Commune de Morannes**

**Arrêté portant autorisation de tirer un feu d'artifice le 15 août 2015 sur la Sarthe**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-07-023**

**ARRÊTÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifiés par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-04 du 16 juin 2015,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire,

**Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015-06-002 du 17 juin 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

**Vu** la demande en date du 16 juillet 2015, par laquelle M. Gilbert Kahn maire de Morannes, sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice tiré depuis un radeau en face du quai des Moulins et sur un terrain de la commune de Morannes en bord de la Sarthe le 15 août 2015,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 7 juillet 2015,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 23 juillet 2015,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

M. Gilbert Kahn, maire de Morannes est autorisé à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser un feu d'artifice tiré depuis un radeau (1,22 m x 1,22 m) sur la Sarthe face au quai des Moulins sur la commune de Morannes, le samedi 15 août 2015, entre 23 h 00 et minuit, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le samedi 15 août 2015, entre 20 h 00 et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Sarthe et sur une distance de 200 m en amont et en aval du quai des Moulins à Morannes.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

### ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe du 17 octobre 2014, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

### ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

\* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir ;
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;

- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie.

\* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

#### ARTICLE 5

M. Gilbert Kahn, maire de Morannes devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

#### ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
  - Le directeur départemental des Territoires ;
  - Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
  - Le président du conseil départemental ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Gilbert Kahn maire de Morannes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 31 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental des Territoires, et par délégation,

P/Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise absent,

La Chef de l'unité Transports Ingénierie de Crise Sécurité Routière,



Martine Benoist-de-Bernon.

SD/S

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition :  
- 06/04/2011

**FICHE GUIDE N° 2**

Révision :

**Artifices de divertissement - Spectacle Pyrotechnique**

*Mise en oeuvre C4/K4/T2 OU C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg  
de matière active et au moins un tir de mortier*

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

- Respecter les dispositions réglementaires :
  - Décret n°2010-455 (04/05/2010) relatif aux normes, classements et conditions générales d'acquisition.
  - Décret n°2010-580 (31/05/2010) relatif aux règles d'acquisition, de détention, de stockage et d'utilisation des artifices destinés au théâtre et son arrêté d'application.
- Respecter les dispositions de la circulaire n°86-165 (28/04/1986) relative aux tirs de feux d'artifices.
- Le responsable de la mise en œuvre doit obligatoirement être titulaire d'un certificat de qualification C4/T2 (artifices C4/K4/T2) à défaut titulaire d'un agrément préfectoral (uniquement artifices C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg de matière active et au moins un tir mortier).
- Le spectacle doit se dérouler sous la responsabilité d'un organisateur qui devra :
  - S'acquitter des formalités de déclaration (Mairie/Préfecture) au moins un mois avant la date du dit spectacle.
  - Nommer un responsable du stockage (si stockage)
  - Nommer un responsable de la mise en œuvre.
- Dans tous les cas le Maire devra prendre un arrêté d'autorisation de tir.

**DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES**

- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger (tenir compte des vents dominants).
- Déterminer, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour du foyer en vue d'en interdire l'accès au public.

**DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE**

- Assurer le débroussaillage des abords et l'enlèvement de toute matière combustible sur une bande minimum de 10 mètres de largeur autour de la zone de tir.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.

**DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS**

- Désigner une personne responsable qui devra accueillir les secours en cas d'intervention.

**DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)**

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

**Avant le tir :**

- Respecter scrupuleusement les dispositions spécifiques de l'arrêté du 31/05/2010 relatives aux conditions de stockage des artifices.

**Après le tir :**

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifice et s'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste avant le départ du responsable de la mise en œuvre.
- Les artifices inutilisés et/ou défectueux seront récupérés, conditionnés et stockés conformément aux dispositions en vigueur.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -  
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sd49@sd49.fr



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Commune de Bouchemaine**

**Arrêté portant autorisation d'organiser une porte ouverte, découverte du ski nautique le 6 septembre 2015 sur le domaine public fluvial de l'État**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-07-024**

### ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifiés par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-04 du 16 juin 2015,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire,

**Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015-06-002 du 17 juin 2015 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

**Vu** la demande en date du 30 avril 2015, par laquelle M<sup>me</sup> Michelle Maugé, adjointe au maire de Bouchemaine, demeurant 5 quai de la Noé – 49080 Bouchemaine, sollicite l'autorisation d'organiser lors des « greniers de la Confluence » des démonstrations de ski nautique sur la Maine sur la commune de Bouchemaine le 6 septembre 2015 ;

**Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 28 juillet 2015,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 2 juillet 2015,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

M<sup>me</sup> Michelle Maugé, adjointe au maire de Bouchemaine est autorisée à organiser lors des « greniers de la Confluence » des démonstrations de ski nautique et de wakeboard sur la Maine allant du Pont de Bouchemaine face au quai de la Noé jusqu'à la confluence à « la Pointe » avec la Loire, sur la commune de Bouchemaine le 6 septembre 2015 entre 12 h et 18 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### ARTICLE 2

La navigation pourra être interrompue pendant le déroulement des démonstrations. Elle s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation si nécessaire. Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires (contact et sécurité....) avec le bateau croisière « Loire Princesse » qui apponte au quai des pétroliers sur la commune de Bouchemaine.

### ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leurs propriétaires, les bateaux de commerce, de pêche ou de plaisance et engins divers stationnant dans le bassin considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

### ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe du 17 octobre 2014, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe du fleuve et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone d'activité et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bâtiments désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces bâtiments l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

### ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début de la manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer de matériel de premiers secours (Lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

#### ARTICLE 6

M<sup>me</sup> Michelle Maugé, adjointe au maire de Bouchemaine devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Elle se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

#### ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;  
 - Le président du conseil départemental ;  
 - Le directeur départemental des Territoires ;  
 - Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M<sup>me</sup> Michelle Maugé, adjointe au maire de Bouchemaine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 31 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental des Territoires, et par délégation,

P/Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise absent,

La Chef de l'unité Transports Ingénierie de Crise Sécurité Routière,



Martine Benoist-de-Bernon.

**SD/S**

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition :  
- 06/04/2011

**FICHE GUIDE N° 12**

Révision :  
-

**Manifestations près de / sur l'eau**

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

**DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES**

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

**DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE**

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

**Pour les épreuves nocturnes**

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

**DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS**

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
  - o s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
  - o accueillir les secours en cas d'intervention.

**DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)**

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**ARRETE n° 2015-1563 SDIS**

Portant modification de la liste d'aptitude des personnels du service départemental d'incendie et de secours au fonctionnement du système d'information et de communication

Le Préfet de Maine-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 1424-1 à L 1424-68 et R 1424-1 à R.1425-25 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux Services d'Incendie et de Secours,

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 portant organisation des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier professionnels,

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompier volontaires,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompier professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile,

Vu la circulaire du 8 novembre 1990 relative à l'enseignement, à la conception, à la mise en œuvre et à l'exploitation des systèmes de transmission.

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les sapeurs-pompier et les personnels techniques suivants sont retenus pour concourir au fonctionnement des Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité Civile :

**COMSIC :**

LE GOUGUEC Christophe

TRS 5



**OFFSIC :**

BRIEND Franck	TRS 4
DEVAY Willy	TRS 4
JARRY Ludovic	TRS 4
LE CALVEZ Sébastien	TRS 4
LEGRIX Mathias	TRS 4

***Chefs de salle opérationnelle :***

BROUTE Michel	TRS 3
CRUNCHANT Luc	TRS 3
GILMÉ Jean-Marc	TRS 3
RENIER Bertrand	TRS 3
RAIMBAULT Jean-François	TRS 3
REVOLTE André	TRS 3
ROMBI Cyril	TRS 3
SAVATIER Yannick	TRS 2

***Adjoints Chefs de salle opérationnelle :***

BORDERON Sébastien	TRS 3
BROCHARD Yann	TRS 3
COLAS Yann	TRS 3
DUPAIN Frédéric	TRS 3
GAUBERT Hervé	TRS 3
GIBOUIN Claudine	TRS 3
JOULAIN Christophe	TRS 3
LELIEVRE Laurent	TRS 3
MEME Pascale	TRS 3
PARENT Mickaël	TRS 3

***Adjoints Chefs de salle CODIS renforcé :***

GALLARD Didier	TRS 3
GOUGEON Dominique	TRS 3
PELTRAULT Jean-Luc	TRS 3
PLOTEAU Gilles	TRS 3
RENIER Daniel	TRS 2
VIOTTY William	TRS 3

***Chefs opérateurs de salle opérationnelle :***

BABIN Yoann	TRS 3
CESBRON-LAVAU Antoine	TRS 3
COURANT Sylvain Jean	TRS 3
FROUIN Guillaume	TRS 3
GAUBERT Aurélien	TRS 3
GILLIER Emmanuel	TRS 3
LYON Jean-Marc	TRS 3
NAKACHE Dorothée	TRS 3

*Opérateurs de salle opérationnelle :*

BARBIER Yann	TRS 2
BELLUET Laurent	TRS 2
CHADAIGNE Pierre	TRS 2
CHOISNET Philippe	TRS 2
COMPAIN Thierry	TRS 2
CRUBLEAU Anthony	TRS 2
ETOURNEUX Valérian	TRS 2
GOVERNEUR Frédéric	TRS 2
HARCOUET Jean-Yves	TRS 2
HERISSON Cécile	TRS 2
L'HOMMELET Freddy	TRS 2
LAIDET Samuel	TRS 2
LAVAUD Julien	TRS 2
LETARD David	TRS 2
MAUSSION Cédric	TRS 2
MAZEAUD Amaury	TRS 2
MICHEL Sylvain	TRS 2
OLIVIER Philippe	TRS 2
OUDRY Julien	TRS 2
OUVRARD Denis	TRS 2
PHILIPPOT Mathieu	TRS 2
PIRONNEAU Loris	TRS 2
POIRIER Émilien	TRS 2
POUVREAU Nicolas	TRS 2
RICHARD Thomas	TRS 2
ROUSSEAU Sébastien	TRS 2
SALMIERI Folco	TRS 2
SUZANNE Christophe	TRS 2
TAILLANDIER Jérémy	TRS 2
TEKKOUK Ghali	TRS 2
TEKKOUK Sandra	TRS 2
TEXIER Jean-Pierre	TRS 2
TROTTIER Maéva	TRS 2
TUSSEAU Dimitri	TRS 2

*Opérateurs CODIS Renforcé :*

CHUREAU Bérangère	TRS 2
DEFORGES Pascal	TRS 2
DIETTE Éric	TRS 1
GIRAULT Alexandre	TRS 2
MORINIERE Marc	TRS 2

*Opérateurs CTA Secours :*

BUAILLON Stéphane	TRS 2
CHARREAU Pascal	TRS 2
CHESNEL Thierry	TRS 2
DAUDIN Florian	TRS 2
DUPONT Yannick	TRS 2
FREULLON Christophe	TRS 2
MARSAULT Tony	TRS 2
ROUMY Miguel	TRS 2
TOUCHARD Mathias	TRS 2
VAILLANT Denis	TRS 2
VINCENT Jean-Charles	TRS 2

*Chef de salle de débordement :*

HUGUET Wilfrid TRS 3

*Opérateur PC – salle de débordement :*

DARQUENNE Emmanuel TRS 2  
MALLARD Dominique TRS 2  
PENVEN Daniel TRS 2

*Gestionnaires base de donnée opérationnelle*

MORVAN Jennifer TRS 2  
POTTIER Philippe TRS 2

*Techniciens SIC :*

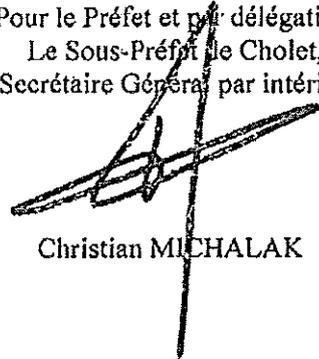
BESNARD Olivier  
CLAIRAND Jean-Pierre  
PANARDIE Philippe  
ROUSSEAU Thibault  
SIEBERT Christophe  
VAISSEAU Yohan

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète directrice de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014-3500 SDIS du 19 décembre 2014 et prend effet au 1er août 2015.

Angers, le 22 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Cholet,  
Secrétaire Général par intérim,



Christian MICHALAK





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

### SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE N° 2015.1600

dressant la liste des agents du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire habilités à effectuer les missions de prévention contre les risques d'incendie

Le Préfet de Maine-et-Loire, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 123.1 et R 123.38 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014357-0003 du 23 décembre 2014 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours, notamment son article 82 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : les officiers et sous-officiers ci-dessous désignés, sont titulaires du diplôme de prévention PRV 2 au minimum. Les officiers et sous-officiers dont le nom est souligné sont autorisés à édicter des prescriptions relatives aux risques d'incendie dans tous les bâtiments implantés dans le département, sous l'autorité et le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Sébastien ALBERTINI  
François BAUDOIN  
Mathieu BERTRAND  
Loïc BLANCHE  
François BLIN  
Bruno BOBARD  
Frédéric BORDAS  
Emmanuel BOUTILLIER  
Franck BRIEND  
Thierry CALVEZ  
Pierre de CHAMPS  
Denis CHAUVEAU  
Sébastien COCONNIER  
Renaud DE BURON  
Stéphane DENIS  
Willy DEVAY  
Arnaud DUPRE  
Thierry EME  
Marc FADIN  
Laurent FERLAY  
Pascal FOURNIER  
Julien GASNEREAU  
Dominique GERFAULT  
Sébastien GOUBAUD  
Patrick HEBERT

Wilfrid HUGUET  
Ludovic JARRY  
Eric JOUANNE  
Sébastien LE CALVEZ  
Christophe LE GOUGUEC  
David LEROUX  
Christophe LHUMEAU  
Franck LUCAS  
Antony MACÉ  
Christophe MAGNY  
François MAISONNEUVE  
Christophe MERCIER  
Cédric MORANT  
Christophe MORINIÈRE  
Jean-François PANTAIS  
Jean-Marie PEIGNE  
Jean-François POIRON  
Nicolas QUELIN  
André RÉVOLTE  
Sandrine ROBE  
Sébastien SICOT  
Bertrand SIREAU  
Nicolas THARREAU  
Nicolas THIVENT  
Pascal VASSEUR  
Fabien VERGEZ  
Mickaël VIDREQUN  
Pierrick VIOT  
Christian VITET

Article 2 : l'officier ci-dessous désigné, titulaire du diplôme d'agent de prévention PRV 1 est autorisé à réaliser des visites et des études de dossiers relatifs aux établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil, dans les bâtiments implantés dans le département, sous l'autorité et le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours. Ce personnel peut tenir un emploi d'agent de prévention.

Christophe JOURDON

Article 3 : les officiers chargés de la coordination des actions de prévention dans les établissements recevant du public et les bâtiments d'habitation sont les suivants :

- Commandant Christophe MERCIER, chef du groupement de la prévention, titulaire de l'unité de valeur de formation PRV 3 ;
- Capitaine Thierry CALVEZ, adjoint au chef du groupement de la prévention, chef du service sous-commission départementale et de l'arrondissement d'Angers, titulaire de l'unité de valeur formation PRV 2 ;
- Capitaine Loïc BLANCHE, responsable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Segré, titulaire de l'unité de valeur formation PRV 2 ;
- Capitaine Bruno BOBARD, chef de service du secteur Saumur, titulaire de l'unité de valeur de formation PRV 2 ;
- Capitaine Sébastien ALBERTINI, chef de service du secteur de l'agglomération angevine, titulaire de l'unité de valeur de formation PRV 2, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;
- Capitaine Bertrand SIREAU, chef de service du secteur Cholet, titulaire de l'unité de valeur de formation PRV 2.

Article 4 : l'officier chargé de la coordination des actions de prévention dans les établissements industriels et artisanaux est le commandant Pierrick VIOT, chef du groupement de la prévision, titulaire de l'unité de valeur de formation PRV 2.

Article 5 : Les officiers et sous-officiers ci-dessous désignés peuvent exercer la mission d'officier investigateur :

Loïc BLANCHE  
Franck BRIEND  
Sébastien COCONNIER  
Renaud DE BURON  
Pascal FOURNIER  
Dominique GERFAULT  
Jean-François PANTAIS  
Bertrand SIREAU

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2015.533 SDIS du 7 avril 2015 est abrogé.

Article 7 : La sous-préfète directrice de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 17 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,



Élodie DEGIOVANNI



**Tableau récapitulatif des modifications apportées à l'arrêté du 1er février 2015  
n° 2015-290 SDIS concernant la spécialité RAD**

Date	Objet de la modification	Résumé
Août 2015	<p align="center"><b>Changement du numéro de l'arrêté :</b></p> <p align="center"><b>Modification de l'article 1 :</b></p> <p>Changements d'emploi opérationnel retraits chefs d'équipe intervention (RAD2) ajouts chefs d'équipe reconnaissance (RAD1)</p> <p>Retraits chefs équipiers reconnaissance (RAD1) ajouts chefs équipiers intervention (RAD2)</p> <p>Ajouts chefs d'équipe d'intervention (RAD2)</p> <p>Ajouts chefs d'équipe reconnaissance (RAD1)</p> <p>Ajouts équipiers reconnaissance (RAD1)</p> <p>Retrait chefs d'équipe d'intervention (RAD2)</p> <p align="center"><b>Modification de l'article 3 :</b></p>	<p>Arrêté : 2015-1765 SDIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- BOUDET Stéphane</li> <li>- BREC Arnaud</li> <li>- CHARREAU Pascal</li> <li>- ESNAULT Pierre</li> <li>- ROGER Jean-Yves</li> <li>- SAUDUBRAY Yannick</li> <li>- TELLIER Frédéric</li>   <li>- BAUDRY Jérôme</li> <li>- JAGUELIN Patrice</li> <li>- PAPIAU Philippe</li> <li>- VINET Jacky</li>   <li>- CHEVROLLIER Didier</li> <li>- FOUCHER Freddy</li> <li>- FREULLON Christophe</li> <li>- GASNEREAU Julien</li> <li>- GOUBAUD Sébastien</li> <li>- JOURDON Christophe</li> <li>- MORANT Cédric</li> <li>- LE ROUX David</li> <li>- LHUMEAU Christophe</li> <li>- PANTAIS Jean-François</li> <li>- VIDREQUIN Mickael</li> <li>- VITET Christian</li>   <li>- BEAUMONT Sébastien</li> <li>- BOURIGAULT Benoît</li> <li>- BRAUD Christophe</li> <li>- COUSIN Sébastien</li> <li>- DE BURON BRUN Renaud</li> <li>- DURANCEAU José</li> <li>- GIRAULT Alexandre</li> <li>- GRENET Freddy</li> <li>- GUILLAUME Christophe</li> <li>- LE CASTREC Olivier</li> <li>- LEPINE Philippe</li> <li>- MAHE Frédéric</li> <li>- MORISSET David</li> <li>- MOULINOT Gwénaél</li> <li>- RIVOLLET Stéphane</li>   <li>- AUDOIN Régis</li> <li>- BOISIAUD Richard</li> <li>- DAVY Philippe</li> <li>- DURET Germain</li> <li>- TOUCHARD Matthias</li>   <li>- SEGRET Tony</li> </ul> <p>Le nouvel arrêté annule et remplace l'arrêté 2015.290 SDIS du 1<sup>er</sup> février 2015. Prise d'effet au 1<sup>er</sup> août 2015</p>





LE CALVEZ	Sébastien
METRAS	Xavier
SICOT	Sébastien

*Chefs d'équipe intervention (officiers RAD 2 et sous-officiers RAD2, exerçant l'emploi de chef d'agrès tout engin) :* 76

ALBERT	Laurent
ANDRE	Mickaël
ANTHEAUME	Arnaud
ARNAUD	Karim
ASSERAY	Arnaud
BANCHEREAU	Julien
BARRE	Benoît
BAUDOIN	Jérôme
BAUDRY	Jérôme
BAYER	Christophe
BEAUFORT	Christophe
BIZON	Patrice
BLIN	François
BORDEAU	Jimmy
BOUTILLIER	Emmanuel
CHARDON	Laurent
CHAUVEAU	Denis
CHERRE	Julien
CHEVROLLIER	Didier
CHIMIER	Christian
COURANT	Sylvain
D'ARZAC	Dominique
DEFAYE	Jean-Marie
DEFOIS	Richard
DEVISMES	Damien
DOUDET	Yvan
DOUSSET	Thierry
DRAPEAU	Christophe
DUPONT	Yannick
EPAIN	David
FORTIN	Éric
FOUCHER	Freddy
FOURNIER	Pascal
FREULLON	Christophe
GASNEREAU	Julien
GATE	Frédéric
GAUTIER	Julien
GOUBAUD	Sébastien
GIBOUIN	Guillaume
GIRAUDEAU	Daniel
GUERET	Christophe
GUERIN	Yann
GUILBAULT	Damien
GUILLET	Jean-Michel

HAMELIN	Bernard
HERPIN	Frédéric
JAGUELIN	Patrice
JOURDON	Christophe
LE ROUX	David
LEBIEZ	Emmanuel
LHUMEAU	Christophe
MACE	Anthony
MANCEAU	Arnaud
MESSANT	Sébastien
MONGAZON	Mickaël
MORANT	Cédric
MOREAU	Jonathan
NOUVEAU	Aurélien
OBADIA	Serge
PAJOT	Robert
PANTAIS	Jean-François
PAPIAU	Philippe
PAPIN	Stéphane
PELTIER	Philippe
PIGNOL	Gérard
PINEAU	Gilles
POIRIER	Grégory
POIRON	Jean-François
RICHARD	Julien
RIVET	Christophe
RÔBE	Sandrine
SECHET	Philippe
VENDE	Guillaume
VIDREQUIN	Mickaël
VINET	Jacky
VINSONNEAU	Pascal
VITET	Christian

Équipiers intervention (RAD 2) :

5

BABIN	Mathieu
GOUJON	Hervé
PARIS	Noémi
ROBIN	Damien
TOUCHET	Damien

Chefs d'équipe reconnaissance (officiers RAD 1 et sous-officiers RAD1, exerçant l'emploi de chef d'agrès tout engin) :

45

ALBERT	Sébastien
AUDOUIN	Régis
BEAUMONT	Sébastien
BLOUIN	Thomas
BOUDET	Stéphane

BOURIGAULT	Benoît
BOYEAU	Willy
BRAUD	Christophe
BREC	Arnaud
CESBRON	Mickaël
CHARREAU	Pascal
COUSIN	Sébastien
CHIRON	Franck
DE BURON-BRUN	Renaud
DEFOIS	Vincent
DESBOURDES	Adrien
DURANCEAU	José
ESNAULT	Pierre
FERCHAUD	Jean-Marie
FLANDRIN	Thierry
GERGAUD	Grégory
GIRAULT	Alexandre
GRENET	Freddy
GRIMAULT	Benoît
GUERIN	Nicolas
GUILLAUME	Christophe
GUILLOTEAU	Laurent
LASSERRE	Rémy
LE CASTREC	Olivier
LECLERC	Didier
LEMEUNIER	Denis
LEPINE	Philippe
LEROUX	Yann
MAHE	Frédéric
MAUDET	Albert
MOREIL	Arnaud
MORISSET	David
MOULINOT	Gwénaël
QUELIN	Nicolas
RIO	Romuald
RIVOLLET	Stéphane
ROGER	Jean-Yves
SAUDUBRAY	Yannick
TELLIER	Frédéric
THARREAU	Nicolas
VAILLANT	Denis

Équipiers reconnaissance (RAD 1) :

12

AUDOIN	Régis
BOISIAUD	Richard
COLLET	Matthieu
DAUDIN	Florian
DAUGER	Vincent
DAVY	Philippe

DURET	Germain
HUE	Morgan
LEHUE	Antoine
MARSAULT	Tony
ROCHAIS	Fabien
TOUCHARD	Matthias

**Article 2** : La Sous-Préfète Directrice de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté SDIS N° 2015-290 SDIS du 1er février 2015 et prend effet au 1<sup>er</sup> août 2015.

Angers, le 22 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Cholet,  
Secrétaire Général par intérim,



Christian M. CHALAK









PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

## SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

### ARRETE n° 2015-1766 SDIS

Portant liste d'aptitude des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours aux opérations dites « risques chimiques et biologiques » et « de décontamination de masse »

Le Préfet de Maine-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article R 1424-52 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté zonal n° 02-2008 du 25 avril 2008 portant mise en œuvre opérationnelle du module de décontamination de masse mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,

Vu les résultats obtenus lors des formations RCH et DEC,

Vu la formation continue et de perfectionnement délivrée,

Vu l'avis favorable du médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours portant sur l'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers concernés,

Vu l'avis favorable du conseiller technique départemental,

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

**ARRETE**

**Article 1** : Les responsabilités au sein des spécialités « RCH » et « DEC » du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire sont organisées de la façon suivante :

**Conseiller technique départemental (RCH 4 + GOC 4)** 1

LE GOUGUEC Christophe

**Adjoint au Conseiller technique départemental (RCH 4 + GOC 4)** 1

VERGEZ Fabien

**Conseiller Biologique (membre du SSSM)** 1

MILOCHE Annabelle

**Article 2** : La liste d'aptitude des sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire spécialisés pour les missions en risques chimiques et biologiques, et formés à l'activité complémentaire de décontamination de masse est la suivante:

**Chef de CMIC (RCH 3 + FOR 1 + GOC 3 minimum) :** 25

BERTRAND	Mathieu
BILLAUD	Stéphane
BLANCHE	Loïc
BORDAS	Frédéric
BOUTILLIER	Emmanuel
BRIEND	Franck
CHAUVEAU	Denis
CHEVROLLIER	Didier
DE BURON BRUN	Renaud
DEVAY	Willy
GASNEREAU	Julien
GOUBAUD	Sébastien
HELARY	Erwan
LE ROUX	David
LHUMEAU	Christophe
LUCAS	Franck
MAGNY	Christophe
MERCIER	Christophe
METRAS	Xavier
MORANT	Cédric
PANTAIS	Jean-François
PAPIAU	Philippe
SICOT	Sébastien
SIREAU	Bertrand
VIOT	Pierrick

ALBERT	Laurent
ANDRE	Mickaël
ANTHEAUME	Arnaud
ARNAUD	Karim
AUDINEAU	Antoine
BARRE	Benoît
BAUDOUIN	Jérôme
BAYER	Christophe
BEAUFORT	Christophe
BEAUMONT	Sébastien
BLIN	François
BORDEAU	Jimmy
BORET	Ludovic
BOUDET	Stéphane
BOURIGAULT	Benoît
BOYEAU	Willy
BRAUD	Christophe
BRISSET	Jean-François
CHARDON	Laurent
CHASSE	Aymeric
CHENE	Éric
CHESNEAU	Luc
CHIMIER	Christian
CHIRON	Franck
COURANT	Sylvain, Didier
COURANT	Sylvain, Jean
D'ARZAC	Dominique
DEFAYE	Jean-Marie
DELAUNAY	Hervé
DENIS	Stéphane
DOUSSET	Thierry
DRAPEAU	Christophe
DURANCEAU	José
EPAIN	David
ESNAULT	Dominique
FLANDRIN	Thierry
FORTIN	Éric
FOUCHER	Freddy
FOURNIER	Pascal
GATE	Frédéric
GENEVAISE	Tony
GIBOUIN	Guillaume
GIRAUDEAU	Daniel
GRALL	Raymond
GRENET	Freddy
GRIMAULT	Benoît
GUERET	Christophe
GUERIN	Yann

GUILBAULT	Damien
GUILLAUME	Christophe
GUILLET	Jean-Michel
GUILLOTEAU	Laurent
HAMELIN	Bernard
HERPIN	Frédéric
HERVE	Fabrice
JAGUELIN	Patrice
JEANNE	Christophe
JOURDON	Christophe
LASSERRE	Rémy
LE CASTREC	Olivier
LECLERC	Didier
LEMEUNIER	Denis
LEPINE	Philippe
LEROUX	Yann
MACE	Anthony
MAROLLEAU	Stéphane
MAUDET	Albert
MESSANT	Sébastien
MONGAZON	Mickaël
MORINIERE	Christophe
MORINIERE	Marc
MORISSET	David
OBADIA	Sergo
OUVRARD	Laurent
PAJOT	Robert
PAPIN	Stéphane
PIGNOL	Gérard
PINEAU	Gilles
POIRIER	Grégory
POIRON	Jean-François
PORTRON	Alain
POUVREAU	Lionel
PRADO	Patrick
RÉNIER	Bertrand
RIAUDEL	Stéphane
RIVET	Christophe
RIVOLLET	Stéphane
ROBE	Sandrine
RONDEAU	Pascal
ROUILLÈRE	Baptiste
SALMON	Gilles
SAUDUBRAY	Yannick
SECHET	Philippe
SEGRET	Tony
SERVOT	Éric
SIMON	Olivier
THARREAU	Nicolas
TRICOIRE	David
VALET	Jean-François

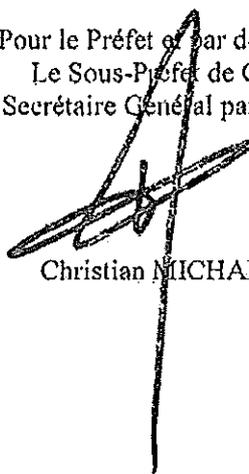
MAHE	Frédéric
MAUDET	Romain
MOREAU	Jonathan
MOULINOT	Gwénaél
NAKACHE	Alain
NOUVEAU	Aurélien
POMMATEAU	Frédéric
QUELIN	Nicolas
RAUTUREAU	David
ROBIN	Damien
ROCHARD	Julien
RUBIO	Carlos
SIMON	Aurélien
TOUCHET	Damien
TROUILLARD	Damien
VAILLANT	Denis

Article 3 : La Sous-Préfète Directrice de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015-289 SDIS du 1<sup>er</sup> février 2015 et prendra effet au 1<sup>er</sup> août 2015.

Angers, le 22 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Cholet,  
Secrétaire Général par intérim,



Christian MICHALAK

VENDE	Guillaume
VENTROUX	Matthieu
VINSONNEAU	Pascal
VITET	Christian

Équipier « Équipe d'Intervention » (RCH 2) :

6

FREULLON	Christophe
GERGAUD	Grégory
HULLIN	Christian
PARIS	Noémi
PELTIER	Philippe
TOUCHARD	Mathias

Équipier « Équipe de Reconnaissance » (RCH 1) :

53

ALBERT	Sébastien
ASSERAY	Arnaud
AUDOUIN	Régis
BABIN	Mathieu
BAUDRY	Jérôme
BERTAUD	Damien
BOISLAUD	Richard
BREC	Arnaud
CESBRON	Mickaël
CHAPDELAINÉ	Florent
CHARREAU	Pascal
CHERRE	Julien
COSNAY	Florian
COUSIN	Sébastien
DAUDIN	Florian
DAUGER	Vincent
DEFOIS	Richard
DEFOIS	Vincent
DESCHAMPS	David
DEVISMES	Damien
DOUDET	Yvan
DURET	Germain
FERCHAUD	Jean-Marie
GABORIAU	Thomas
GARCIA	David
GIRAULT	Alexandre
GONNORD	Samuel
GOUJON	Hervé
GUERIN	Nicolas
GUILBAULT	Stéphane
GUILLET	Cédric
GUILLET	Pierre
GUYON	Cyrille
HERVE	Stéphane
LECLERC	Xavier
LEHUE	Antoine
LEVEILLE	Jérôme



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE modificatif n°2 N° 122, -2015**  
**portant modification de la composition du conseil**  
**de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté modificatif du 26 janvier 2015 ;

Vu la proposition de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire est modifiée comme suit :

Dans la liste des représentants de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF), remplace Madame Françoise LARDEUX en tant que membre suppléant :  
Monsieur Frédéric CACKOWSKI – 5 rue Louis Martin – 49000 Angers

**Article 2**

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département de Maine-et-Loire, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 10 JUIL, 2015

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
la secrétaire générale  
pour les affaires régionales

  
Sandrine GODFROID



PREFET de la VENDEE

Service Eau  
Risques et Nature

Arrêté inter préfectoral n°15-DDTM85-343  
modifiant la déclaration d'intérêt général des travaux inscrits dans  
le contrat de restauration et d'entretien du Syndicat de la Sèvre-  
aux-Menhirs-Roulants et de ses affluents

**Le préfet de Vendée**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'Ordre*  
*National du Mérite*

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre*  
*National du Mérite*

**Le préfet de la Région Pays de la Loire**  
**Préfet de Loire-Atlantique**  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Commandeur de l'Ordre*  
*National du Mérite*

VU le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-36 à 40 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 211-7, L. 215-15 et R. 214-88 à R. 214-103 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°10-DDTM-SERN-352 du 20 juillet 2010 déclarant d'intérêt général et acceptant les travaux inscrits dans le contrat de restauration et d'entretien concernant le Syndicat hydraulique de la Sèvre-aux-Menhirs-Roulants ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°11-DRCTAJ/3-74 du 11 février 2011 actant de la nouvelle dénomination du Syndicat : syndicat de la Sèvre-aux-Menhirs-Roulants et de ses affluents ;

VU la demande reçue le 12 mars 2015, déposée par le Syndicat de la Sèvre-aux-Menhirs-Roulants et de ses affluents, accompagnée des éléments d'appréciation et enregistrée sous le numéro 85-2015-00132, sollicitant une prolongation de 5 ans de la durée de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement pour les travaux non réalisés et non soumis à procédure loi sur l'eau inscrits dans le contrat de restauration et d'entretien ;

VU l'absence d'observations du Syndicat de la Sèvre-aux-Menhirs-Roulants et de ses affluents du 8 juin 2015 ;

CONSIDERANT que les actions du contrat de restauration et d'entretien ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixés par le SDAGE ;

CONSIDERANT les évolutions récentes du périmètre du syndicat et notamment le retrait des trois communes deux-sévriennes Cerisay, Montravers et Saint-Amand-sur-Sèvre ;

CONSIDERANT que pour les départements de Vendée, du Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique, la nature et le périmètre des actions ne sont pas modifiés ;

CONSIDERANT que l'étude d'incidence initiale de 2009 n'est pas modifiée ;

CONSIDERANT que les travaux visés par le présent arrêté n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation aux personnes intéressées ;

**ARRESENT**

**Article 1 – Objet**

Le présent arrêté a pour objet la modification de l'arrêté inter préfectoral n°10-DDTM-SERN-352 du 20 juillet 2010 déclarant d'intérêt général et acceptant les travaux inscrits dans le contrat de restauration et d'entretien.

Dans l'ensemble du texte de l'arrêté initial, la dénomination du titulaire « Syndicat Hydraulique de la Sèvre-aux-Menhirs-Roulants » est remplacée par « Syndicat de la Sèvre-aux-Menhirs-Roulants et de ses affluents »

La durée de la déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux visés dans l'arrêté préfectoral n°10- DDTM-SERN-352 du 20 juillet 2010 non soumis à procédure au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement est renouvelée pour cinq (5) ans. Son échéance est fixée au 20 juillet 2020.

Les communes concernées par les travaux dont la DIG est renouvelée sont les suivantes : Boussay, Gétigné, Le Longeron, Torfou, La Bruffière, Les Châtelliers-Châteaumur, Cugand, Les Epesses, Mallièvre, Mortagne-sur-Sèvre, La Pommeraie-sur-Sèvre, Saint-Aubin-des-Ormeaux, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Malo-du-Bois, Saint-Mesmin, Tiffauges, Treize-Vents et La Verrie.

Les travaux dont la DIG est renouvelée ont pour objectifs :

- la restauration de la qualité du lit mineur : gestion des embâcles, arrachage des plantes non indigènes envahissantes (Jussie notamment) ;
- la restauration de la qualité des berges et de la ripisylve : restauration et entretien de la végétation des berges (y compris l'abattage des arbres à maturité), travaux de plantation d'essences indigènes et d'entretien des plantations, arrachage de la Renouée du Japon et d'autres plantes non indigènes envahissantes de berges, pose de clôtures et aménagement d'abreuvoirs ;

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 10-DDTM-SERN-352 ne sont pas modifiées.

Les travaux visés par le présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général initial.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement substantiel ou notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément au code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une demande de déclaration d'intérêt général, une demande de déclaration ou une demande d'autorisation.

#### **Article 2 - Recours, droit des tiers et responsabilité**

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, dans un délai de 1 an à compter de sa publication au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture ;
- par le titulaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer le présent arrêté pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution.

### Article 3 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies de Boussay, Gétigné, Le Longeron, Torfou, La Bruffière, Les Châtelliers-Châteaumur, Cugand, Les Epesses, Mallièvre, Mortagne-sur-Sèvre, La Pommeraie-sur-Sèvre, Saint-Aubin-des-Ormeaux, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Malo-du-Bois, Saint-Mesmin, Tiffauges, Treize-Vents et La Verrie. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairies ainsi qu'à la direction départementale des Territoires (et de la Mer) pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

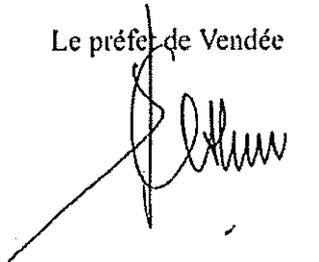
Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département concerné.

### Article 4 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Loire-Atlantique, Maine et Loire et Vendée, les directeurs départementaux des Territoires ou directeurs départementaux des Territoires et de la Mer des mêmes départements ainsi que les maires de Boussay, Gétigné, Le Longeron, Torfou, La Bruffière, Les Châtelliers-Châteaumur, Cugand, Les Epesses, Mallièvre, Mortagne-sur-Sèvre, La Pommeraie-sur-Sèvre, Saint-Aubin-des-Ormeaux, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Malo-du-Bois, Saint-Mesmin, Tiffauges, Treize-Vents et La Verrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et communiqué à la commission locale de l'eau.

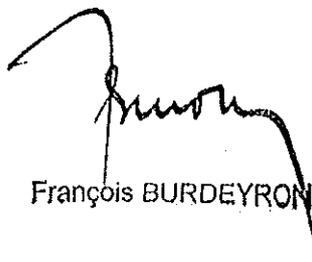
A la Roche-sur-Yon, le 15 JUIL. 2015

Le préfet de Vendée



Jean-Benoît ALBERTINE

Le préfet de Maine-et-Loire



François BURDEYRON

Le préfet de Loire-Atlantique



Henri-Michel COMET



## ***II - AUTRES***





Ministère de la Justice  
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes  
Maison d'Arrêt d'Angers

## Objet : usage de la force et des armes

### DECISION

Le Directeur,

Vu les dispositions de l'article 12 de la loi n°2009-1436 du 24/11/2009,

Vu le décret d'application n°2010-1634 du 23/12/2010,

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale,

Vu les articles 122-4 à 122-7 du code pénal

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale,

Vu la circulaire du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire,

### Article 1

Les personnels ci-après nommément désignés sont habilités à accéder à l'armurerie de l'établissement :

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire  
Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire  
Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire  
Madame DELFOUR Cassandra, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire  
Monsieur CHAPU Martial, major pénitentiaire  
Monsieur GAUDICHEAU David, major pénitentiaire

Monsieur ANON Corneille, premier surveillant  
Monsieur BELLIARD Philippe, premier surveillant  
Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant  
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant  
Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant  
Monsieur LE VOURCH Mikaël, premier surveillant  
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant  
Monsieur PAPIN Michel, premier surveillant  
Monsieur LOUISON Olivier, premier surveillant

Monsieur RONDEAUX Christophe, surveillant et armurier  
Monsieur LORINQUER Anthony, surveillant et armurier

dans le cadre de leurs attributions respectives.

## Article 2

Les personnels désignés à l'Article 1 renseignent obligatoirement, et systématiquement le registre d'accès à l'armurerie à chaque fois qu'ils y accèdent.

## Article 3

Les personnels d'encadrement désignés ci-après sont autorisés à accéder au local contenant les équipements de protection et d'intervention.

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire  
Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire  
Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire  
Madame DELFOUR Cassandra, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire  
Monsieur CHAPU Martial, major pénitentiaire  
Monsieur GAUDICHEAU David, major pénitentiaire

Monsieur ANON Corneille, premier surveillant  
Monsieur BELLIARD Philippe, premier surveillant  
Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant  
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant  
Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant  
Monsieur LE VOURCH Mikaël, premier surveillant  
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant  
Monsieur PAPIN Michel, premier surveillant  
Monsieur LOUISON Olivier, premier surveillant

Toute disposition antérieure est abrogée.

Angers, le 10 juillet 2015

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Angers,  
Jacques MEGE

